

s'exercer à l'occasion d'une vente d'immeuble faite de toute autre manière à moins que le seigneur ne prouve que telle vente est entachée de fraude.

XXXV. Toute somme d'argent ou autre valeur qui, après la passation de cet acte, sera payée ou donnée à aucun seigneur, soit directement soit indirectement, pour le porter à s'abstenir de l'exercice du droit de retrait à l'occasion d'aucune vente ou mutation opérée dans sa censive, sera sujette à réputation, et pourra être recouvrée avec dépens, par voie d'action, devant toute cour de juridiction compétente.

Les deniers, etc. donnés pour prévenir le retrait pourront être recouverts.

XXXVI. Nul censitaire ou occupant de terre concédée avant la passation de cet acte, excepté tout emplacement de ville ou village, ne sera tenu de payer, comme redevance seigneuriale annuelle, échéant à l'avenir, aucune somme d'argent, ou autre valeur, excédant la somme de deux deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre qu'il occupe à titre de cens; nonobstant toute stipulation faite, soit par lui soit par ses auteurs, à ce contraire.

Rentes ci-après payables limitées.

XXXVII. Toute redevance seigneuriale payable annuellement en corvées, en grains ou autrement qu'en espèces monétaires, sera payée à l'avenir en argent aux prix courants lors de l'échéance de telle redevance, et sera réduite à deux deniers du dit cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre qui en est chargée, de la même manière que les rentes payables en argent.

Le montant des droits seigneuriaux limités, et payable en argent seulement.

XXXVIII. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, excepté en autant qu'ils puissent excéder ceux qui sont autorisés par la clause de cet acte, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente.

Les ventes des shérifs seront sujettes aux droits seigneuriaux.

XXXIX. Si, nonobstant les provisions de cet acte, l'on forme, à l'avenir, quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la clause de cet acte qui précède immédiatement la présente clause, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif, après la vente, pour valoir ce que de droit.

Oppositions pour les dits droits seront nulles.

XL. Les privilèges et préférences accordés par la loi aux seigneurs pour leur assurer le paiement des droits seigneuriaux qui écherront à l'avenir ne pourront s'exercer qu'à l'égard des arrérages échus pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé l'exercice de tels privilèges et préférences.

Privilèges des seigneurs pour arrérages limités à cinq années.